

RÈGLEMENT NO V-817

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY

RÈGLEMENT NUMÉRO V-817 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.

=====

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny,
Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 7^{ième} jour du mois
de juin 1993, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du
Conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE: MONSIEUR MARC LAVALLÉE

LES CONSEILLÈRES: MADAME BRIGITTE DUCHESNEAU
 MADAME LISE MICHAUD
 MADAME LISE PRÉVOST

ET LES CONSEILLERS: MONSIEUR DONALD GERVAIS
 MONSIEUR ANDRÉ LACHANCE

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU que le présent règlement est conforme au plan d'urbanisme de la Ville de Charny tel que modifié par le Règlement numéro V-788;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 17 mai 1993;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER: André Lachance

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER: Donald Gervais

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:

- ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de:
«RÈGLEMENT NUMÉRO V-817 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE
ZONAGE».
- ARTICLE 2. Le présent règlement a pour objet de permettre
l'usage "habitation unifamiliale contiguë"
dans la zone H-204.
- ARTICLE 3. Que l'usage "habitation unifamiliale contiguë"
(sous-classe 11C) soit autorisé dans la zone
H-204.
- ARTICLE 4. Que la grille des usages relative à la zone
H-204 soit modifiée en conséquence.
- ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur con-
formément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 7^{ième} jour du mois de juin 1993.



PRÉSIDENT DE LA SÉANCE



GREFFIER